



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DECISION n°2016-PP-07

**de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La préfète du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-PP-07, déposée complète par la commune de Royat (63) le 18 avril 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier concerne l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Royat ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer de manière détaillée les effets des objectifs et des dispositions de ce projet de PLU sur les multiples enjeux environnementaux de la commune que la mairie décrit dans sa demande, et notamment :

- la maîtrise de la consommation d'espace nécessitant une certaine densité des opérations et un travail sur le renouvellement urbain afin de remplir l'objectif annoncé d'accueil de population et d'équipements ;
- la préservation des milieux boisés identifiés dans le SCoT du Grand Clermont et dans le Schéma régional de cohérence écologique (axe nord-sud de la faille de Limagne) présentant des enjeux écologiques et paysagers ;
- la protection des zones urbanisées concernées par le risque inondation, la commune étant couverte par un PPRI en cours de révision ;
- la bonne intégration environnementale des projets d'hébergement touristique dans la chaîne des Pays prévus par le Projet d'aménagement et de développement durables.

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de PLU justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Royat est soumis à évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2016**

La préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfète du Puy-de-Dôme
18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre du logement et de l'habitat durable
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND